



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le 20 MAI 2026
ID : 083-218300424-20260427-ARRETE2026_622-AR

n° 2026/555

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/622

**AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES – DOSSIER N° APE EN 083.042.24.0009
– MON VETO – AVENUE DE VALENSOLE - COGOLIN**

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,
Vu l'arrêté municipal n°2026/486 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Patrice DI PAOLO,
Considérant la demande déposée en date du 20 mars 2026 par [REDACTED] représentant de la SELAS MON VETO, sise 42 rue Francis Poulenc, 77 430 Champagne sur Seine, sollicitant une autorisation d'installation de nouvelles enseignes, pour l'établissement situé, 80, avenue de Valensole, à Cogolin,
Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes, telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, elles devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.4 du règlement local de publicité : les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- les enseignes devront être constituées par des matériaux durables et devront être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent ;
- les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

L'établissement concerné, étant situé hors agglomération, le pétitionnaire devra respecter l'article 5.2 du règlement local de publicité :

3-1 Enseignes apposées à plat sur la façade

- les enseignes ne pourront représenter une saillie en façade de plus de 0,25 mètre ;
- la surface cumulée des enseignes en façade ne pourra être supérieure à 8 m².

3-2 Prescription particulière pour l'enseigne scellée au sol

- il ne pourra être installé plus d'une enseigne scellée au sol, le long de la voie bordant l'unité foncière ;
- l'enseigne ne pourra avoir une hauteur totale supérieure à 5 mètres ;
- l'enseigne ne pourra avoir une largeur supérieure à 1,5 mètres ;
- la surface totale de l'enseigne ne pourra excéder 6 m²,
- l'enseigne ne pourra être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur, de la limite séparative de propriété.

ARTICLE 4

La Ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces dispositifs, à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée. Cette décision sera notifiée à [REDACTED] représentant de la SELAS MON VETO, sise 42 rue Francis Poulenc, 77 430 Champagne sur Seine.

Fait à Cogolin, le 27 avril 2026

L'adjoint délégué

Patrice DI PAOLO



Le maire

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARRETE N°2026/622